

Date de dépôt: 23 février 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 8 112 000 F pour la réalisation d'une passerelle pour piétons et cycles (passerelle de Certoux - OA 3004) et la démolition - reconstruction du pont de Lully - OA 3001 (RC 64), dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents - sécurisation du village de Lully (2^e étape : réalisation du tronçon pont de Certoux - pont de Lully, PL 9522)

Rapport de M. Gabriel Barrillier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux a examiné ce projet de loi lors de ses séances des 23 janvier et 6 février 2007 en présence de MM. Mark Muller, conseiller d'Etat, chef du DCTI (séance du 23 janvier 2007), Jean-Bernard Haegler, directeur du génie civil, ingénieur cantonal DCTI (séance du 6 février 2007), René Leutwyler, chef de la division des ouvrages d'art au DCTI, Patrick Vallat, directeur des bâtiments du DCTI, Alexandre Wisard, directeur du service de renaturation des cours d'eau, DT, Francis Delavy, adjoint, service de renaturation des cours d'eau, DT.

Les procès-verbaux ont été tenus par MM. Félicien Mazzola (23 janvier 2007) et Jean-Luc Constant (6 février 2007).

I. Présentation du projet de loi

Déposée le 15 novembre 2006 par le Conseil d'Etat, cette demande de crédit doit permettre de financer la reconstruction du pont de Lully et de réaliser la passerelle de Certoux. Ces deux ouvrages sont directement liés aux travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents et de sécurisation du village de Lully (2^e étape : réalisation du tronçon Pont de Certoux – Pont de Lully). Cet investissement n'était pas compris dans le projet de loi 9522 voté par le Grand Conseil le 16 mars 2006 sur la renaturation de l'Aire. Fait intéressant, le coût des travaux relatifs à ces ouvrages, intégrés dans le nouveau dispositif territorial du projet de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents, est pris en charge financièrement par le Fonds de renaturation conformément aux articles 46 et 48 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

La reconstruction d'un pont dans le cadre de la renaturation de l'Aire est rendue nécessaire par le nouveau tracé du lit de la rivière qui permettra, notamment, de diriger le déversement des crues, recevoir les eaux de ruissellement des pentes de Soral à l'embouchure du fossé d'assainissement ainsi que de permettre à de nombreuses espèces végétales et animales de retrouver un site favorable à leur développement.

En bref, ces investissements vont permettre, d'une part de concrétiser la renaturation de la rivière, et d'autre part de garantir la sécurité de tout le périmètre en cas de crues exceptionnelles, y compris centennales. La passerelle (en bois) est destinée principalement aux piétons et aux cyclistes. Elle permettra d'enjamber la rivière et de relier la route de Certoux – qui sera désaffectée – à la promenade sur la rive gauche. On l'aura compris : sécurité des habitants, embellissement paysagé, développement durable et confort sont à la base de ces infrastructures.

II. Travaux de la commission

Après la présentation du projet de loi lors de la séance du 23 janvier 2007, la commission a visité les lieux, puis a délibéré sur place le 6 février 2007. Les commissaires sont complètement informés sur plusieurs points importants : l'absence de volonté de « saucissonnage » puisque la réalisation du pont et de la passerelle ont été séparés du projet de loi principal sur la première phase de la renaturation de l'Aire (cf. ci-dessus). Les risques de crues, notamment centennales, iront croissants, notamment en raison de l'urbanisation de la zone de Lully et de la France voisine.

L'évolution du climat à long terme (réchauffement) aura des incidences sur les conditions hydrologiques de la région et il faut impérativement sécuriser Lully.

L'inondation de 2002 aurait pu être encore plus catastrophique si elle avait été provoquée par une crue centennale. La construction complète d'un pont notablement plus long (après démolition du pont actuel) est une opération plus rentable et provient aussi du fait que le nouveau pont sera plus élevé que l'actuel. Il permettra de franchir à la fois le canal et le nouveau tracé de la rivière.

Après avoir reçu confirmation que les acquisitions foncières et les compensations agricoles étaient entièrement couvertes par le projet de loi 9522 et que les négociations avec le domaine Chevalley étaient en bonne voie, les commissaires se déclarent satisfaits des réponses reçues et soulignent l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité de toute la région en cas d'inondation.

III. Votes de la commission

- l'entrée en matière est acceptée à l'unanimité (1 Ve, 3 S, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG);
- en seconde lecture, les articles 1 à 7 sont adoptés séparément sans opposition, soit 1 Ve, 3 S, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG.

Aussi, je vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de voter ce projet de loi au nom de la commission unanime.

Projet de loi (9956)

ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 8 112 000 F pour la réalisation d'une passerelle pour piétons et cycles (passerelle de Certoux - OA 3004) et la démolition - reconstruction du pont de Lully - OA 3001 (RC 64), dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents - sécurisation du village de Lully (2ème étape : réalisation du tronçon pont de Certoux - pont de Lully, PL 9522)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de 8 112 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais d'études et les coûts de construction des ouvrages d'art (passerelle de Certoux - OA 3004 et pont de Lully - OA 3001) en relation avec la deuxième étape du projet de renaturation de l'Aire et de ses affluents (tronçon pont de Certoux - pont de Lully).

Il se décompose de la manière suivante :

1.	Travaux	6 094 000 F
2.	Honoraires mandataires (ingénieurs, experts, géotechniciens, analyses, etc.)	1 091 000 F
3.	TVA (au taux actuel de 7,6 %)	546 000 F
4.	Renchérissement	<u>381 000 F</u>
	Total	8 112 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2007 sous la rubrique 06.90.85.00 541 0 1250.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt.

² Les charges financières en intérêts et en amortissement sont prises en charge par le fonds cantonal de renaturation.

³ Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 43 à 48 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 000 000 F par an dès 1998.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement du fonds cantonal de renaturation.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

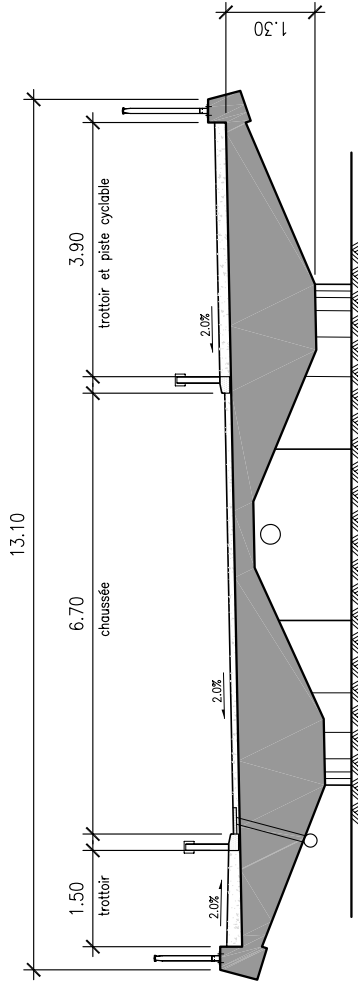
Art. 6 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 7 Entrée en vigueur

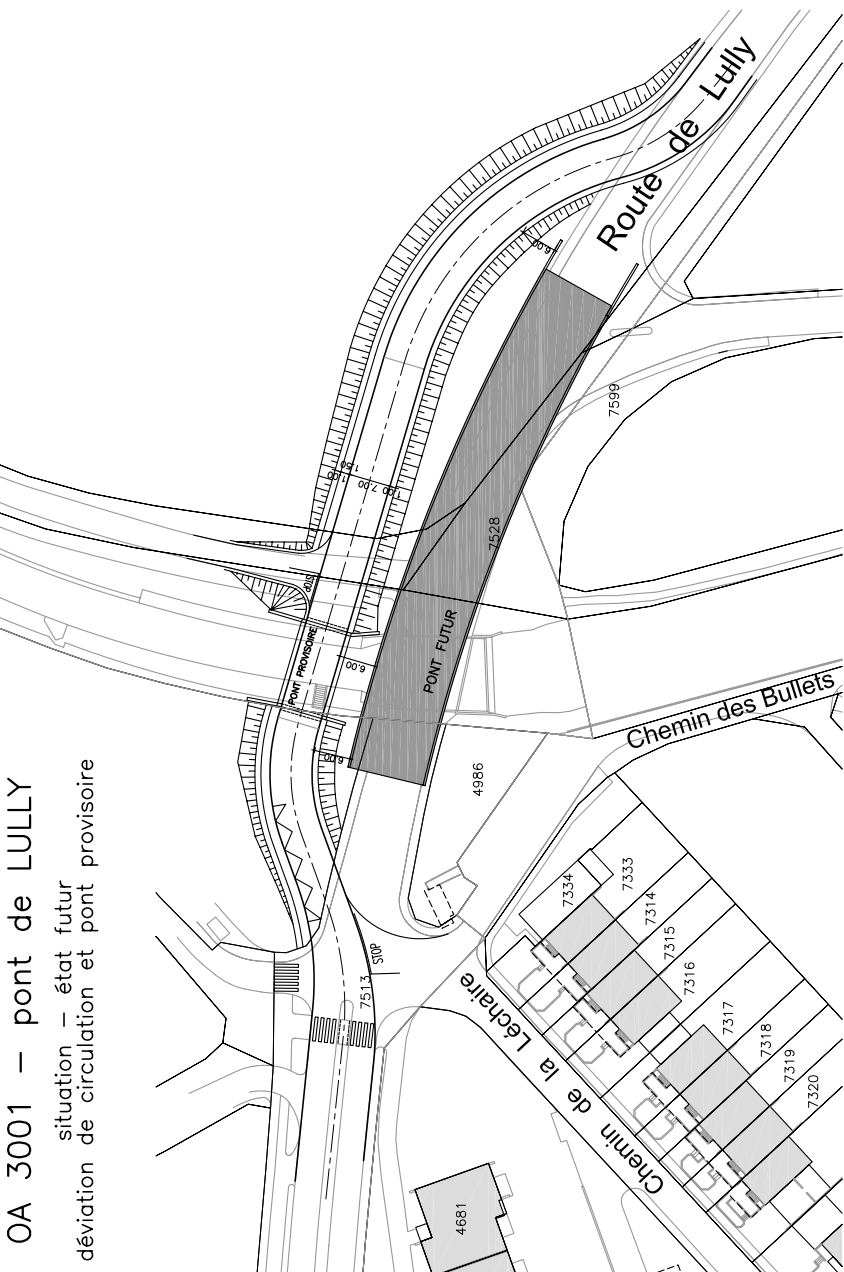
La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

coupe transversale sur appui A



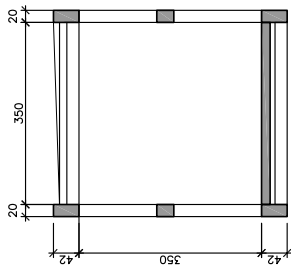
OA 3001 – pont de LULLY

situation – état futur
déviation de circulation et pont provisoire

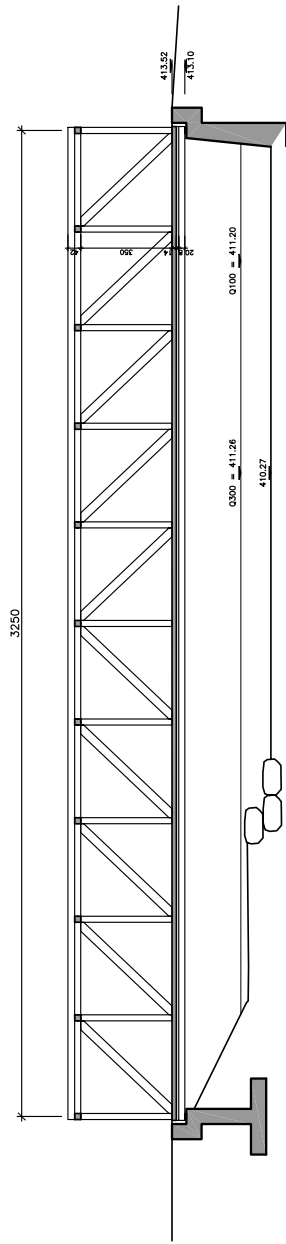


OA 3004 – passerelle de "CERTOUX"

coupe transversale



coupe longitudinale



coupe longitudinale

